

ABONNEMENTS.

UN AN.
Canada \$3.00
Etats-Unis (en or) 3.50
(payable d'avance.)
SIX MOIS.
Canada \$1.50
Etats-Unis 1.75
(payable d'avance.)
Vendu dans les dépôts 3 cts.
Les frais de poste ne sont pas compris dans les trois cas.
N. B. — L'abonnement et les frais de poste pour l'Europe et les Etats-Unis sont invariablement payables d'avance.
L'Edition paraît le mardi et le vendredi.
Voir notre annonce à la quatrième page.

LE FRANCO-PARLEUR

CREDIDI · PROPTER · QVOD · LOCVTVS · SVM.

TARIF DES ANNONCES.

Pour première insertion, par ligne, ... \$0.10
Chaque insertion suivante par ligne 0.05
Une remise libérale est accordée pour les annonces à long terme.
L'ordre de correspondance, etc., doit être en tête d'une signature responsable.

REDACTION.

Les lettres et manuscrits destinés à la rédaction doivent être adressés
M. ADOLPHE OUMET
RÉDACTEUR-EN-CHIEF DU JOURNAL
Le Franco-Parleur.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

BUREAUX : 22, RUE SAINT-GABRIEL.

ADOLPHE OUMET, RÉDACTEUR-PROPRIÉTAIRE.

PRIX : \$3.00 PAR AN.

Feuilleton du "Franc-Parleur."

LE REFUGE ET LA CHARITÉ.

Venez à moi, vous tous qui trévailliez et qui êtes chargés, je vous soulagerai.
S. MATHIEU, XI, 28.

(Suite.)

C'est ainsi que cet homme du bon Dieu savait rassurer les faibles, encourager les timides et humilier les forts, sans sortir de la réserve qui est commandée à son ministère de paix et d'amour. Il n'imposait pas la religion par sa sévérité, mais il l'inspirait par sa douceur : il n'en faisait pas le patrimoine exclusif de ceux qui sont déjà éclairés par la lumière de la foi, mais il la faisait naître par sa charité, il la faisait désirer et la rendait facile à ceux mêmes qui en étaient encore éloignés. (Si j'ai la foi qui transporte les montagnes, disait saint Paul aux Corinthiens, et si je n'ai pas la charité, je ne suis rien.) Et c'est ce que disait aussi le digne disciple de saint Paul.

Ses fatigues, son âge et une maladie menaçante trahissaient souvent son courage ; cependant il aimait à revenir avec ses jeunes et fidèles amis sur son thème favori, et, un soir qu'ils étaient réunis sur la place de l'église, il leur dit encore :

— Enfants, ce n'est ni les dogmes, ni les devoirs, ni les pratiques de la religion que je dois vous enseigner. Avec le prêtre, vous en avez fait l'apprentissage dans le temple du Seigneur ; avec l'ami, vous restez aujourd'hui sur le seuil. Je voudrais seulement vous la faire aimer et vous la rendre facile, cette religion qui sera votre refuge.

Je lisais dans Massillon ces belles paroles, qui sont encore aussi nouvelles qu'il venait de les prononcer :

« Si le monde entier au milieu duquel nous vivons n'est qu'une tentation continuelle ; si toutes les situations où nous nous trouvons, si tous les objets qui nous environnent paraissent d'accord avec notre corruption ou pour nous affaiblir ou pour nous séduire ; si les richesses nous corrompent, l'indigence nous aigrit, la prospérité nous élève, l'affliction nous abat, les affaires nous dissipent, le repos nous amollit, les sciences nous enflent, l'ignorance nous égare, les commerces nous répandent trop au dehors, la solitude nous laisse trop à nous-mêmes, les plaisirs nous séduisent, les œuvres saintes nous enorgueillissent, la santé réveille les passions, la maladie nourrit la tiédeur ou les murmures ; en un mot, si, depuis la chute de la nature, tout ce qui est en nous ou autour de nous est pour nous un nouveau péril ; dans une situation si déplorable, ô mon Dieu ! quel espoir de salut pourrait-il encore rester à l'homme, si du fond de sa misère il ne faisait monter sans cesse des gémissements vers le trône de votre miséricorde, afin que vous daigniez vous-même venir à son secours, mettre un frein à ses passions indomptées, éclairer ses erreurs, soutenir sa faiblesse, adoucir ses tentations, abréger les heures du combat, et le relever de ses chutes ? »

Aujourd'hui, comme au temps où Massillon faisait entendre ces grandes vérités, l'homme qui tient à la société par tant de liens, d'obligations et de besoins, reconnaît toutes les vanités de la vie et aspire souvent, au milieu de ses douleurs et de ses découragements, au secours de la foi ; mais il se persuade que la religion est en opposition avec les exigences et les devoirs de la vie active, et il retombe dans son abandon. Comment croire cependant que Dieu inspire à l'homme les instincts et les besoins de la civilisation, et que l'homme, en obéissant à ces lois providentielles, s'éloigne de l'auteur de ses commandements ? Comment supposer que Dieu ne reconnaisse pour ses élus que ceux qui se séparent du monde, quand il nous a placés dans ce monde ? Il ne peut en être ainsi, et celui qui s'incline dans un temple y puise les sentiments d'une résignation plus saine et d'une charité plus fervente. Son bras devient plus fort pour cultiver son champ, et son cœur plus courageux pour supporter le poids des jours.

Nous avons reconnu que l'homme, abandonné à lui-même depuis sa chute, tombait dans les plus tristes égarements ; qu'il ne pouvait vivre, et qu'il trouvait dans ses passions la source de ses erreurs et de ses mécomptes, nous avons compris que Dieu était son seul refuge ; mais, si la vie facile du monde est difficile, la vraie dévotion est aisée. Si Dieu nous a appelés à lui, ce n'est pas pour nous séparer de nos devoirs, et c'est encore le servir que de remplir les obligations qu'il nous a imposées envers les hommes. Cherchez autour de vous les exemples des grands désempoires, des dégoûts, des suicides, des crimes ; les trouvez-vous dans le monde ou dans la dévotion ?

L'ambition, l'avarice, l'envie, la vanité, mille d'irs insensés, rendent la vie intolérable ; le devoir accompli sous l'invocation de Dieu rend la vie facile. N'a-t-on pas vu ceux que le monde appelle les heureux devenir eux-mêmes les victimes de leur passion de posséder, et renoncer à la vie, alors qu'il leur restait encore assez de trésors pour sauver bien des familles de la faim et de la misère ? N'a-t-on pas vu saint Vincent de Paul, inspiré de l'amour divin, trouver dans sa pauvreté et dans sa charité des ressources inépuisables pour le soulagement de toutes les misères ?

Avez-vous observé la figure bouleversée de ceux que la fortune a trahis ? Regardez maintenant la sérénité de ceux qui accomplissent le devoir sous l'inspiration de Dieu. Que ce soit le pauvre prêtre, partageant dans une campagne isolée la misère de son troupeau, ou le jeune missionnaire qui, sur un ordre de l'Eglise, va semer la sainte parole dans les contrées inconnues, ou les religieux hospitaliers qui recueillent dans la nuit les voyageurs égarés, ou la sœur de charité qui consomme sa jeunesse et sa santé au service de toutes les douleurs, ou la religieuse qui préside à l'éducation des enfants et qui remplace la mère absente, ou le médecin penché sur le lit des pestiférés, ou le soldat qui va mourir pour son pays, ce sont là les disciples du malheur. Avez-vous vu chez les heureux de ce monde une sérénité, une force, un calme pareils ? C'est que les mauvaises passions sont oubliées, c'est que l'aspiration du mal est vaincu ; c'est que tous ces êtres dévoués ont trouvé dans le sein de Dieu et dans la charité exercée en son nom le véritable refuge.

Si la condition du malheur doit être reconnue, acceptée comme une loi essentielle de l'humanité, nous n'entendons pas que le malheur soit un joug qui courbe le front de l'homme ; car, sous les yeux de Dieu, l'homme grandit par son malheur même. Et pourtant que de malheurs imaginaires énervent les facultés et absorbent l'énergie que la jeunesse doit réserver pour les véritables épreuves de la vie ! C'est à ceux-là que nous nous adressons, à ceux qui, dès le début de la carrière, reculent devant la tâche que la Providence leur a imposée ; nous les arrêtons au bord de cet abîme sans fond que creusent devant eux l'égoïsme et l'isolement, et nous leur disons : — Hommes sans courage et sans foi ! n'y a-t-il plus rien dans la nature et dans l'humanité qui vous soit cher ? la vie que vous dédaignez est une valeur divine ; vous en êtes les dépositaires et non les maîtres. Si le riche, dégoûté de ses richesses, dont il ne sait plus ou ne veut plus jouir, le jette un jour dans la mer, vous l'accuseriez d'une grande inhumanité envers les infortunés qu'il pouvait soulager en leur distribuant ce superflu ; or votre vie, qui vous paraît intolérable, peut devenir, pour vous et pour les autres, un trésor de charité. Vous êtes faibles parce que vous ne vivez qu'en vous ; mais, quand vous vivrez pour le dévouement, vous serez bien forts, car c'est l'esprit de Dieu qui vivra en vous. Tout vous semble difficile parce que vous rappelez tout à vous ; mais tout vous semblera possible quand vous ne vivrez plus que pour les autres et pour le devoir.

(A continuer.)

Bulletin Judiciaire.

Revd. Renaud dit Blanchard, appelant, et Richer, intimé.

Cette cause qui a déjà été l'objet des commentaires de la presse vient de subir sa dernière phase devant nos tribunaux. Nous donnons ci-après une analyse des diverses opinions exprimées par les savants juges du Banc de la Reine siégeant en appel lors de la reddition du jugement.

Nos lecteurs verront que la majorité de la Cour, moins Son Honneur le Juge Sanborn, s'est prononcée d'une manière favorable aux prétentions de l'appelant. On se rappelle sans doute la nature de la demande. L'appelant qui est prêtre et curé a été poursuivi en dommage par un nommé Richer, son paroissien qui prétendait avoir été désigné du haut de la chaire dans un sermon prononcé par le curé. Cette cause fut soumise et décidée à St. Hyacinthe dans la juridiction de Son Honneur le Juge Sicotte qui renvoya la demande avec dépens. Subséquentement la cause fut portée devant la Cour de Révision à Montréal et là l'intimé obtint gain de cause contre le Rev. M. Blanchard. Sur cette décision le curé interjeta appel et c'est de ce jugement qui a confirmé les prétentions de la Cour Supérieure et renversé le jugement de la Cour de Révision dont nous allons donner un résumé. Comme on le verra, la majorité de la Cour par son président a exprimé l'opinion si souvent controversée et que nous ne partageons pas, que le prêtre est justiciable des tribunaux civils pour tout ce qu'il pourrait dire de répréhensible du haut de la chaire.

Dorion, J. Son Honneur fait remarquer que lors de l'argument on a émis de la part de l'appelant une prétention qui est de son devoir de répudier, à savoir : Que l'injure ayant été commise par le prêtre par suite de paroles prononcées du haut de la chaire, que ce dernier n'en est pas responsable. C'était là une doctrine qu'il ne pouvait partager. Il ne connaissait aucune personne qui fut au-dessus de la loi ou qui fût peut-être responsable de ce qu'il disait. Mais la question ne se présentait pas dans le cas actuel. Les questions à être décidées étaient celles-ci : Quelles étaient les paroles dont le curé s'était servi ? Ont-elles été prononcées avec malice ? S'il n'y avait pas eu malice et que le demandeur n'ait pas souffert des dites paroles, il ne pouvait y avoir de dommages. Dans la paroisse d'Acton, un certain nombre de personnes s'étaient retiré du sein de l'église catholique et une partie d'entre elles était ensuite revenue.

Le prêtre annonça ce fait à l'église le dimanche et profita de l'occasion pour prévenir ses ouailles de ne pas recevoir des livres qui étaient distribués dans la paroisse. De là il fut conduit à dire que dans certaines boutiques ou dans une certaine boutique (car il n'apparaissait pas clairement qu'il eût parlé au singulier ou au pluriel) ceux qui les tenaient étaient dans l'habitude de parler mal de la religion catholique et de ses ministres et il avertit ses paroissiens de ne pas fréquenter la dite boutique et dit qu'il refuserait les sacrements à ceux qui continueraient à fréquenter cette boutique ou ces boutiques. Il ajouta de plus qu'il n'était pas suffisant d'avoir été cinq ou six ans dans un collège pour être capable de parler de religion.

Il a été dit que tout le monde était resté sous l'impression que ce langage s'appliquait au demandeur Richer. Le juge Sicotte, qui débouta l'action, admit que ces paroles s'appliquaient à Richer, mais maintint que les paroles n'avaient aucun caractère injurieux. Le curé mit ses paroissiens en garde contre les livres qui étaient vendus et prit occasion de ce fait pour parler de ceux qui insultaient la Religion Catholique et avertit ses ouailles de ne pas aller chez ceux qui agissaient de la sorte. Est-ce injurier une personne que de lui dire qu'elle parle mal de la Religion Catholique ? Il n'y avait assurément rien d'injurieux dans cela. On peut imaginer un cas dans lequel l'intention malicieuse de faire tort à une personne peut constituer une injure réelle. Ce serait par exemple celui d'une personne qui pour détruire la réputation d'un prêtre et de lui causer du tort, l'accuserait malicieusement de parler mal de sa propre religion. Mais dans la cause présente il n'y avait aucune malice apparente. Ceux qui vendaient des livres dans la paroisse auraient tout aussi bien pu se plaindre que leur commerce avait souffert des paroles du prêtre ; ainsi il serait évidemment ridicule de prétendre que le curé n'avait aucun droit de dire à ses paroissiens de ne pas acheter une certaine espèce de livres et ceci dans une occasion où il félicitait un certain nombre d'entre eux d'être revenus au sein de l'Eglise Catholique. Il n'y avait aucune

malice dans ce qu'il avait dit, et quant au tort, il avait été prouvé que cela n'avait jamais empêché personne d'aller à la boutique du demandeur. De fait, ce dernier avait eu plus d'ouvrage après qu'avant, quoique peut-être non pas du fait de ce que le curé avait dit et il avait été obligé d'avoir une autre personne avec lui pour répondre au surcroît de travail. La cause de Brossoit et Turcot avait été citée. Mais quels étaient les faits de cette cause ? Turcot, dans cette cause, avait accusé Brossoit, un avocat, d'être un homme malhonnête et lui avait causé du tort dans sa profession. Les deux cas étaient tout différents, et toutes ces causes doivent être décidées suivant les faits et leur mérite respectif. Il y avait des cas dans lesquels des prêtres avaient été condamnés, mais c'était seulement lorsqu'ils avaient été mal par des motifs malicieux. Dans la présente cause il n'y avait aucune base pour asseoir une condamnation en dommages. Mais il répète qu'il répudiait distinctement l'idée que le prêtre, parce qu'il était dans la chaire, avait pleinement la liberté d'exprimer des opinions et de dire des choses qui, si elles étaient dites ailleurs, pouvaient l'exposer à des dommages. Le jugement de la Cour de Révision doit être renversé et le jugement de la Cour Inférieure déboutant l'action doit être confirmé.

Remsey J. s'exprime comme suit :

D'après la plaidoirie faite lors de l'audition de la cause, nous avons été portés à croire qu'une question délicate mettait en cause les relations de l'Eglise et de l'Etat serait soumise à notre considération. Heureusement nous ne sommes pas appelés à décider aucune de ces disputes plus irritantes qu'utiles, car il ne s'agit de rien autre chose que d'une action pour injures verbales. La déclaration relate une bonne base d'action, mais le seul défaut que j'y trouve, c'est que les allégués ne sont pas supportés par la preuve. Après avoir énuméré les motifs de haine et de malice qui faisaient agir le Défendeur, le Demandeur dit que le Défendeur prêcha contre lui, le désigna et l'indiqua comme un homme indigne de la confiance publique, malhonnête, sans principes, sans religion, sans honneur, un mauvais catholique et un mauvais chrétien et citoyen, et de plus engagea et commanda en sa qualité de prêtre et curé, les catholiques dans les limites de la dite paroisse, sous peine de désobéissance à leur curé et de la privation des privilèges de l'Eglise, de ne pas employer ou de faire travailler le Demandeur à l'avenir comme forgeron ou autrement et que là et alors il aurait avec une grande véhémence et violence porté contre le Demandeur l'accusation fautive, calomnieuse et malicieuse déjà rapportée. Il était allégué dans la déclaration que « longtemps avant la date spécifiée le 13 Novembre 1870, notamment le 1er Janvier 1870 et chaque semaine et chaque mois ensuite pendant tout l'hiver, tout l'été et l'automne, le Défendeur, toujours par suite de sa haine contre le Demandeur avec l'intention de lui causer du préjudice, illégalement et malicieusement et sans provocation ou justification au dit lieu de St. Ephrem d'Upton, aurait dit et répété en présence de plusieurs personnes que le Demandeur n'était pas digne d'être encouragé, était un mauvais citoyen, un mauvais catholique, un mauvais chrétien, sans principe, sans honneur ou intégrité, qu'un bon catholique ne devait pas donner d'ouvrage à un tel homme et qu'il aurait là et alors en sa qualité de curé, défendu à ses ouailles d'employer le Demandeur davantage, sous peine de la privation des sacrements de l'Eglise catholique. »

Le Demandeur continue en disant que le Défendeur, non content de répandre ces calomnies privément, comme si elles ne devaient pas lui causer un dommage suffisant, leur donna le caractère de publicité dont il a été déjà parlé en dénigrant le Demandeur du haut de la chaire. On a donc allégué deux moyens distincts d'action : calomnies résultant de conversations privées entre le 1er Janvier 1870 et le 13 Novembre 1870, et dénonciation publique le 13 Novembre. Trois témoins seulement parlent de conversations avec le Défendeur touchant le Demandeur. Ce sont Abraham Desautels dit Lapointe, Joseph Pilon et Victor Clément. Desautels dit que ce que le curé a dit était ceci :

« qu'ils ne devaient pas encourager un tel homme, car s'ils ne l'encourageaient pas, il ne pourrait pas gagner sa vie et qu'il serait contraint de laisser la paroisse. »

« Le Défendeur donna pour raison que le Demandeur n'était pas un homme exemplaire et parlait mal du clergé. » Pilon parle de deux conversations avec le Défendeur, dans l'une desquelles (la date n'est pas mentionnée), ce dernier dit que le Demandeur n'était pas un homme qu'on pouvait fréquenter, parce qu'il n'avait aucun respect pour son évêque, et que très-souvent, dans sa boutique, il parlait des prêtres et de la religion. »

La seconde conversation eut lieu quelques semaines avant le 13 Novembre, et le Défendeur dit alors au témoin, dans son bureau, « que le Demandeur était un homme qu'on ne devait pas encourager, et que le meilleur moyen de s'en débarrasser était de l'affamer et de le faire mourir de faim, et il ajoutait qu'il espérait que les citoyens respectables de la place cesseraient de l'employer. » C'était là des conversations privées. Clément dit qu'en réponse à une question qu'il posa au Défendeur dans une occasion dont il ne mentionne pas la date, ce dernier avait dit : « qu'il serait infiniment mieux de discontinuer de donner de l'ouvrage à cet homme, que c'était un apostat, un homme qui parlait contre les prêtres et la religion. »

Dans aucune de ces conversations on ne trouve une répétition des paroles mises à la charge du Défendeur dans la déclaration, et il n'y a aucun témoignage et aucune affirmation d'aucune sorte pour soutenir la cause. Et de plus, ces conversations même en substance, ne ressemblent en aucune façon, aux vigoureuses expressions de la déclaration. Les paroles en preuve ne sont de plus accompagnées d'aucune menace de censures ecclésiastiques, tel qu'allégué. En outre de ceci, il appert que ces conversations étaient d'une nature privée et confidentielle et il y a absence totale et complète de malice. Elles ont eu lieu privément entre un curé et certains de ses paroissiens et avaient rapport à un autre paroissien qui notoirement tournait tout en ridicule, c'est de cette habitude du Demandeur, que le Défendeur parlait. Voilà quant à l'interprétation technique et rigoureuse ; mais si on donne un sens plus large aux expressions ou intentions du Défendeur, à quoi se réduisent-elles ? Il dit : ce forgeron se sert de sa boutique pour parler contre la religion que vous professez, qu'il prétend être la sienne et laquelle, moi, curé, j'ai, avec la sanction de la loi, la charge d'enseigner ; il donne par là un mauvais exemple, et il ne doit pas être encouragé. Si les citoyens respectables essaient de l'encourager et de lui donner de l'ouvrage, il serait obligé de quitter la paroisse. » Tel est le sens clair de ces conversations et je n'y vois aucune base quelconque d'action.

Le second grief est le sermon. La première question est de savoir si le Défendeur a désigné le Demandeur d'une manière permise ou non, et s'il l'a désigné, jusqu'à quel point il était justifié par les circonstances. La règle indubitablement est que la dénonciation doit être générale dans ses termes ; mais comme de raison il doit y avoir une limite à cela. Il serait extrêmement inconvenant de nommer ou désigner une personne dans la chaire, mais il ne s'en suit pas que le prêtre doive se borner à la condamnation de ce qui est mal en général, dans la crainte que celui-là même qui est en faute ne soit connu par la dénonciation du mal reproché.

Maintenant, c'est précisément ce que me paraît avoir fait le défendeur dans le cas présent. Il s'est servi avec circonspection d'un langage général. Pilon dit : « Il n'a pas désigné directement le propriétaire de cette boutique. » Il a supposé que c'était le demandeur que le défendeur avait voulu désigner à raison d'une allusion que la personne avait été au collège et parce que le défendeur avait désigné une boutique où on parlait contre la religion et les prêtres. Oumet a témoigné la même chose ; Clément de même. La prétention alors du demandeur est qu'un prêtre ne doit pas dénoncer la raillerie, parce qu'il est lui-même un raillieur, et ainsi il en serait de tout autre vice. Certainement que le fait de voir tourner en ridicule la religion est une chose qui ne peut être tolérée ou approuvée par un ministre de l'Eglise, qu'il soit un catholique romain

ou un professeur de la secte la plus insignifiante. Par exemple, changeons les rôles et supposons que le défendeur soit le curé d'une paroisse anglaise menacée de célèbres renouveaux (revivalistes) et qu'il ait mis ses paroissiens en garde contre l'inconvenance d'assister à des cérémonies religieuses hétérodoxes et s'adressant à leurs sens et de censures ecclésiastiques qui pourraient s'en suivre, les deux prédicateurs dont on a tant entendu parler dernièrement auraient-ils pu avoir une action en dommages contre le curé ? S'il n'y a pas lieu à une action dans ce cas, il n'y en a pas également dans l'instance à moins que notre loi ne soit déplorablement à la rebours du sens commun. Quelqu'un dira que le pouvoir du prêtre ou du ministre est très-grand, et que s'il ne lui est pas permis de dénoncer une personne qui diffère d'opinion avec lui il peut néanmoins dénoncer toute personne qui se rend coupable de la manière ci-haut rapportée.

La réponse à cette objection est celle-ci : Que le cas en litige n'est pas analogue, et lorsqu'il se présente, il doit se juger et se décider suivant ses propres mérites. Le cas qui fait l'objet de la présente contestation est celui d'un forgeron qui s'est arrogé la double fonction de forger des chevaux et d'enseigner la théologie. C'est cette ingérence que le curé a seulement dénoncé et je crois, qu'il agissait dans les limites de fonctions et de devoirs qui ne sont pas défendus par la loi, mais qui sont au contraire reconnus par la loi. — Il a agi avec bonne foi et sans malice. — D'un autre côté si l'action du Demandeur était bien dirigée, le Défendeur avait de bons moyens à offrir en compensation. Si la dénonciation par le prêtre de la raillerie et de l'emploi de raillieurs pouvait fournir la base d'une action, les moqueries de ce forgeron philosophe contre l'utilité des messes et des prières offraient le même droit d'action. Mais quelle tempête ne se serait-elle pas soulevée si le curé avait poursuivi le forgeron, en alléguant comme dommages spéciaux causés par ses remarques sarcastiques, que les revenus de l'église avaient été diminués ; Je n'ai pas besoin d'ajouter que quant à ce qui a rapport à cette partie de la demande les paroles même si elles pouvaient faire l'objet d'une action, n'ont pas été prouvées suivant les allégués. Lors de l'audition de la cause le seul allégué qui m'a paru sérieux était à l'effet que le Défendeur avait défendu à ses paroissiens du haut de la chaire de donner de l'ouvrage au Demandeur sous peine de la privation des sacrements, mais le reste de la preuve, même telle qu'elle a été fournie par le Demandeur, tend à démontrer que le curé défendait à ses paroissiens de fréquenter la boutique et de ne pas donner d'ouvrage à la personne en question, quelle qu'elle fut, qui parlait contre la religion et les êtres. C'était là une chose bien différente.

(A continuer.)

M. le Juge Routhier au cœrole catholique du Luxembourg.

(Du Monde de Paris du 3 Mars.)

Hier, mercredi, au salon des Œuvres du cœrole catholique du Luxembourg, un de nos compatriotes, canadien-français, a fait sur son pays une communication qui a vivement impressionné l'auditoire. M. Routhier, juge à la Cour supérieure de Québec, est un homme encore jeune et aussi distingué par le talent de la parole que par la variété de ses connaissances. Il venait nous entretenir du Canada, de ses mœurs, de ses traditions de ses institutions, de son avenir. Avec une simplicité charmante, il a dit les choses les plus sensées, les plus graves. Il n'avait pas besoin de s'étendre beaucoup : il parlait intelligemment. Quel Français n'aime le Canada, cette petite France si heureusement conservée et agrandie ? La cause de cette prospérité, est dans la nature des choses, dans les assises même de l'édifice. Exposé une vie très élevée sur l'histoire, M. Routhier nous montre le Canada fondé dans un temps de révolution analogue à la nôtre. Les guerres sociales du XVI siècle avait appauvri la France, ruiné bien des familles. Mais ce n'est pas pour satisfaire un simple désir de chercher fortune que la royauté française favorisait l'émigra-

gration. Elle voulait étendre la prédication de l'Evangile, le règne du christianisme. Aussi ne furent-ils appelés à la colonisation que des familles chrétiennes et honorables prises dans l'Ordre des paysans de la bourgeoisie, de la noblesse. Elles partirent, emportant avec elles la civilisation chrétienne et française, dont elles devaient déposer les germes sur un sol étranger, en le transformant en un sol français et catholique.

Ces familles françaises ont prospéré parce qu'elles respectaient l'esprit de famille, n'oubliant jamais le précepte du Décalogue: Honore ton père et ta mère afin de vivre longtemps sur la terre. Les émigrants n'étaient pas des individus ramassés ça et là, mais des familles. Ces familles n'avaient rien à fonder de nouveau: elles étaient elles-mêmes une fondation religieuse, sociale, politique. A peine arrivé, chacun continuait de pratiquer sa religion, ses devoirs de famille, sa profession particulière. Il n'y eut ni débats pour organiser la société, ni discours politiques, ni Constitutions affichées sur les murs. M. Routhier nous a demandé si c'est ainsi que s'est fondée la colonisation algérienne. Hélas! non; la spéculation pousse sur ce territoire des déclassés, des aventuriers, sans famille et sans désir d'en fonder une. Est-ce que la loi permet de fonder une famille? Est-ce qu'elle donne au droit de propriété une base suffisante pour assurer l'avenir des enfants? Chose bizarre, ces colons ne cultivent pas la terre, et les hommes d'Etat français semblent ignorer que colonisation et agriculture sont synonymes.

Né d'une pensée chrétienne, le Canada y a demeuré fidèle; il avait une tradition française encore chrétienne, il l'a gardée et même grandement améliorée. Il ne se laissa pas absorber par l'Angleterre, et il lui prit au contraire tout ce qui pouvait fortifier sa coutume nationale. Aujourd'hui, le Canada n'a plus vis-à-vis de la Couronne d'Angleterre qu'un lieu de vassalité gracieuse. Les deux races vivent ensemble dans la paix et l'harmonie. Le Canada a sa législation particulière, son gouvernement local pour tout ce qui concerne ses droits de religion et de nationalité. En trois quarts de siècle, les Canadiens-Français sont montés de moins de cent mille à quinze cent mille, et ils ne doivent rien à l'émigration, ou presque rien. C'est le fond primitif de population qui s'est développé sous l'action des bonnes mœurs et du travail.

Pendant ce temps, livrée à ses révolutions, la mère patrie, en façon de progrès, est revenue au point de départ de 1789! Elle a cubité dix fois sur place, rendant de plus en plus impossible tout gouvernement régulier, toute politique nationale. Car une nation, c'est une perpétuité de droits, d'intérêts, d'efforts, de sentiments, de préjugés, etc.

Le gouvernement anglais n'exerce aucune influence sur le Canada et ne cherche pas à en exercer. La nation française gouverne elle-même ses intérêts locaux avec une sagesse et une prudence admirables. L'élection est sans doute à la base; tous ceux qui possèdent le sol sont électeurs. Notre suffrage universel est inconnu. L'assentiment public est formé non par l'élection, mais par la religion et la tradition sociale. L'élection est le résultat, non le principe; elle n'exprime pas des divisions et des haines, mais la docilité des générations à suivre la route tracée par les ancêtres. Pourquoi cette supériorité politique des Canadiens sur les Français? M. Routhier nous en a donné la raison. Les Canadiens n'ont pas passé par la Révolution française; ils n'ont pas sucé les Droits de l'homme et du citoyen; ils n'ont pas respiré l'odeur sanglante de la démagogie. La démente furieuse de 93 ne les a pas atteints. Tout ce passé qui nous touche de si près aigrit notre sang, agace nos nerfs, nous trouble l'imagination, nous ôte le sens politique. Cette épreuve est au-dessus des forces de l'humanité. Le Canadien est le Français conservé sain au milieu de ses glaces et de ses principes; il n'a pas participé à nos folies; il n'a pas contracté les maladies, les infirmités qui en sont la suite. Ceci répond aux faiseurs de systèmes qui prétendent que le gouvernement est un fruit de la race et nous prêchant la fatalité.

N'est-il pas triste de penser que si le Canada fût resté uni avec la France, il eût été ravagé, lrisé, détruit par les proconsuls de la Convention ou les préfets de Bonaparte? Toutes ces traditions de la vieille France eussent péri. La Providence, qui a sans doute ses vus sur ce petit peuple, l'a retiré des mains de sa mère au moment où cette mère, toujours aimée d'ailleurs, allait entrer en convulsion et perdre l'usage de sa raison. Peut-être, quand le vaste continent de l'Amérique du Nord se scindera en Etats divers, le Canada français est-il destiné à jouer un rôle d'honneur et de civilisation. S'il l'emporte sur la France par la sagesse de ses institutions politiques, administratives, judiciaires, économiques, il n'est pas moins éminent, à un point de vue encore plus élevé, par l'unité religieuse et morale.

Tout le reste de l'Amérique se précipite dans la nouveauté, renie la tradition. La supériorité intellectuelle du Canada dénotera plus aisément au milieu de ces échos multiples d'idées contradictoires. Le mieux qui puisse arriver, c'est que l'Amérique, partagée en plusieurs Etats, devienne plus libre, et que le Canada y trouve une sécurité plus entière. M. Routhier ne croit pas à l'annexion du Canada par les Etats-Unis, par cette raison toute simple que les Etats-Unis n'y ont aucun intérêt, et qu'ils ne manquent pas d'espaces pour s'étendre, et d'espaces plus agréables et plus fertiles que les plaines du Canada. Ayons donc confiance dans l'avenir pour notre France canadienne.

Un autre Juge de la Cour Supérieure du Canada, M. Berthelot, voyageait l'année dernière en France. Il causait, en wagon, avec un député, qui, par mégarde, le traitait d'étranger. Notre Canadien lui répondit en riant: «Je suis beaucoup plus Français que vous, car vous datez de 1789, et moi, j'ai trois siècles d'existence.» Rien de plus vrai et c'est en quelque sorte cette pensée que M. Routhier, le collègue de M. Berthelot, a développée devant le Cercle catholique avec un entrain facile et un bonheur d'expressions dont ses auditeurs garderont un long souvenir.

COQUILLE.

LE "FRANC-PARLEUR"

Vendredi, le 31 Mars, 1876.

Le Comité des Privilèges.

Ce Comité important qui avait pris en considération l'interpellation Taschereau-Laurier, à propos du membre des Deux Montagnes, J. B. Daoust, vient de faire connaître sa décision.

Après mûr examen, tous en sont venus à la conclusion pratique qu'il valait mieux laisser les choses dans l'état où elles étaient précédemment que de chercher à les changer.

Ce qui, en d'autres termes, revient à dire, que là où la justice refuse d'agir et de condamner, les chambres et les parlements font mieux d'imiter cette sage conduite, que de s'emparer de pouvoirs qui ne leur appartiennent pas, et dont l'application serait non-seulement injuste mais dommageable au suprême degré au caractère de l'accusé.

Cet aveu officiel est la confirmation la plus éclatante de l'innocence de M. Daoust, qui peut envisager aujourd'hui le front haut tous ses adversaires plus soucieux de l'honneur des autres que du leur propre.

Nous ne connaissons que les motifs apparents de cette détermination, ne voulant pas rechercher les raisons secrètes qui viennent de justifier cette décision.

Craignait-on de justes représailles? La chose est très possible, d'autant plus que les immaculés du parti libéral, en établissant un précédent aussi dangereux, couraient le risque d'en voir l'application plus ou moins rapprochée, sur eux-mêmes et sur certains de leurs amis. Par justice ou par crainte quoiqu'il en soit, l'affaire est aujourd'hui définitivement réglée.

M. Taschereau doit maintenant comprendre que s'il est nécessaire de se montrer jaloux de la dignité de caractère de la chambre, il n'est pas moins indispensable d'être prudent et de ne pas chercher à ternir la réputation d'aucun de ses membres, sans avoir par devers soi la justification complète du motif d'un semblable procédé.

La Pétition contre son Honneur le Juge Loranger.

Ces jours derniers, la Chambre des Communes s'est vivement intéressée à une pétition venant de Sorel, renfermant les charges et les accusations les plus graves à l'adresse du Juge Loranger.

Les pétitionnaires demandaient une enquête sur les faits allégués dans leur requête.

M. Béchard s'était fait leur interprète en Chambre et présentait la pétition.

Pour cause d'informalités, cette fameuse requête vient d'être renvoyée.

Nous ne connaissons pas les motifs qui ont poussé les intéressés à porter des accusations aussi sérieuses contre le représentant de la plus haute autorité de ce pays.

La réputation de son Honneur le Juge Loranger nous a paru jusqu'à ce jour intacte et son caractère sans tache, et s'il fallait ajouter foi aux éloges désintéressés qui ont paru en mainte et mainte circonstance sur certains journaux de Sorel, cette ville avait le rare bonheur de posséder dans son sein, un magistrat intègre et un jurisconsulte des plus distingués.

Les temps sont changés, paraît-il, et les éloges d'hier seraient, nous assure-t-on, les accusations d'aujourd'hui.

Sans vouloir entrer dans le mérite de ces graves accusations, que la presse n'est pas appelée à discuter encore moins à résoudre, nous nous permettons cependant de faire remarquer que son Honneur le Juge Loranger est loin de les redouter, et qu'il en sollicite même la discussion devant qui de droit.

C'est certes une démarche qu'en atténue considérablement la portée à nos yeux et en amoindrit singulièrement la gravité.

Voulait-on provoquer une démission volontaire de la part de Son Honneur? On semble le faire croire et on l'a même dit en certains lieux.

Le Juge Loranger aurait-il consenti à cette démarche que les accusateurs auraient de gaieté de cœur retiré leurs plaintes.

Assurément, si tel est là le but et non celui de faire briller de la plus vive clarté les splendeurs de la justice, on ne peut que féliciter son Honneur le Juge Loranger d'avoir su opposer à ces calculs méprisables, la dignité de sa position et l'honorabilité jusqu'ici connue de son caractère de magistrat.

Le Pont Royal-Albert.

La pétition que l'hon. John Young avait présentée pour l'obtention de la charte de cette compagnie, vient d'être retirée.

La mesure est donc forcément ajournée à une session ultérieure.

Tout en regrettant ce contre-temps, nous sommes heureux de constater toutefois que le projet en question a reçu la considération qu'il méritait des autorités fédérales.

Ce n'est pas relativement à sa nécessité et à son opportunité que l'on a objecté, mais bien plutôt au site choisi par l'ingénieur Mr. Legge, l'un des plus fervents promoteurs de l'entreprise.

Voilà un grand point, nous pourrions dire le point capital, qui est aujourd'hui admis et reconnu.

Quant à la question du local, cette difficulté peut aisément disparaître, car, comme l'a dit M. Legge, la Compagnie ne tient aucunement à s'opposer à la décision à laquelle peuvent venir les ingénieurs du Gouvernement. Que l'on fasse le pont à Hochelaga où le courant est moins fort et rapide ou en tout endroit qui sera jugé convenable, les actionnaires n'y ont aucune objection.

La crainte de voir échouer cette mesure est maintenant disparue, car son importance, son utilité et son besoin sont par le fait même implicitement reconnus.

Pour éprouver un retard, la construction du Pont Royal-Albert n'en est pas moins assurée.

Ce délai ne saurait être désavantageux, en autant qu'il concilie les intérêts généraux de notre ville, et nous permet, tout en profitant de l'expérience des hommes de l'art, de faire disparaître pour plus tard les obstacles que l'on aurait complaisamment mis sur notre chemin.

Décision importante pour le Clergé et les laïques.

Une cause qui a causé en son temps un assez grand bruit, tant par l'importance des parties intéressées, que par le principe qu'elle donnait à débattre dans sa contestation, vient d'être jugée la semaine dernière, par notre tribunal d'Appel à Montréal.

Nous voulons parler de la demande de dommages et intérêts portée par un nommé Riché, forgeron de la paroisse d'Upton, contre le Rév. Blanchard, curé de cette localité.

Riché est forgeron de son métier, et tout en maniant le marteau et frappant l'enclume, il trouvait encore le temps de discuter à sa manière les différentes questions religieuses, les dogmes, les lettres pastorales, et les sermons de son curé, devant un cercle assez nombreux d'auditeurs qui paraissent lui prêter attention, parce que le discours possédait un certain vernis d'éducation qu'il avait contracté par le passage de trois ou quatre années sur les bancs du collège.

Messire Blanchard ayant eu connaissance de ces discussions où le protestantisme trouvait un écho complaisant dans la bouche du Mre. forgeron, crut mettre ses paroissiens en garde contre cette propagande suisse.

En sa qualité de pasteur zélé et intelligent, il se servit de la prudence et de l'autorité que lui conférait sa position et son ministère, pour défendre à ses ouailles la fréquentation de ces lieux malsains.

Il n'avait pas nommé Riché, mais la parole du curé n'était pas tombée en mauvaise terre.

Quelques jours après la boutique du forgeron, qui était d'ordinaire encombrée se fit déserte, au point que bientôt il fut seul à débattre toutes ces questions de dogme qui l'embarassaient tant.

N'ayant plus d'auditeurs, encore moins de contradicteurs, la discussion ne tarda pas à manquer d'intérêt faute d'aliments.

Par contre-coup, la boutique du forgeron ne reçut plus le patronage accoutumé.

La débacle financière survint par le fait même.

Alarmé plutôt de la perte de ses écus, que de celles de ses opinions, Riché en appela aux Tribunaux, accusant le curé d'Upton d'être la cause volontaire de tous ses malheurs.

Naturellement il demandait des dommages que Son Honneur le juge Sicotte ne crut pas à propos de lui accorder.

Battu mais non vaincu, Riché en appela à la Cour de Révision ou il obtint gain de cause.

Messire Blanchard, pour en avoir le cœur net, invoqua alors l'autorité de la Cour d'Appel, qui vient de confirmer le jugement de Son Honneur le juge Sicotte, et d'infirmer celui de la Cour de Révision avec frais.

A l'exception du juge Sanborn, le Banc a été unanime dans sa décision.

Nous publions aujourd'hui *in extenso*, les différents motifs de ce jugement.

Il seront lus avec attention et profit, car de leur nature ils mettent fin à toutes ces contestations dangereuses, auxquelles les haines, les rancunes donnent malheureusement trop cours dans nos paroisses, entre les fidèles et les curés qui sont appelés à les diriger.

M. Langelier et M. Gambetta.

M. Charles François Stanislas Langelier, l'homme-parlaire, comme dirait Victor Hugo ou défunt Homère, ce jurisconsulte, qui réside à Québec, No. 3, rue du Parloir, n'est point ce qu'un vain peuple pense. Source qui ne demande qu'à déborder pour enrichir les autres de son trop plein, comme il convient à un savant professeur, muni de licences, il est demeuré presque inconnu jusqu'à ce jour. Comme le GRAND-TOUT des panthéistes se perfectionne par d'interminables évolutions, de même M. Langelier a été créé et mis au monde pour gambader dans le vaste champ des idées, jusqu'au moment trois fois solennel où il tomberait sur le sein de Gambetta, pour y demeurer fixé dans la plus douce des étreintes. O profond mystère des jeux de la nature! M. Langelier, que l'on prenait pour un mouvement perpétuel, ne faisait que graviter vers Gambetta! Le voilà maintenant où l'appellait une attraction que nul ne soupçonnait. Il peut donc être fier de lui, et fier pour tout de bon. Comment tout cela? Le voici.

On n'ignore pas que l'influence indue du clergé dans les élections est, à l'heure qu'il est parmi nous, un grand cheval de bataille et que le dit cheval est sorti armé de pied en cap du cerveau de M. Langevin, le docte et loquace professeur, tout comme Minerve du cerveau de Jupiter. Il a fait un peu mine de ne pas vouloir reconnaître son enfant, mais, la nature parlant plus haut que tout le reste, il s'est mis à le caresser de nouveau avec une tendresse toute paternelle.

Voici, en effet, comment il s'exprime dans la pétition présentée contre l'élection de l'honorable Langevin à Charlevoix:

« Vos pétitionnaires allèguent aussi qu'à la dite élection, avant et après icelle, le dit Honorable Hector Louis Langevin, tant par lui-même que par ses agents et par d'autres personnes agissant pour lui et de sa part, tant avec que sans sa connaissance et son consentement, s'est rendu coupable d'influence indue et d'intimidation SPIRITUELLE et temporelle et que partant l'élection et le rapport de l'élection du dit Honorable Hector Louis Langevin étaient et sont absolument nuls et sans effets.

« Vos pétitionnaires allèguent qu'à la dite élection, avant, pendant et après icelle un système général de corruption, de treating, d'influence indue, d'intimidation par des MENACES DE MAUX SPIRITUELS, etc. »

Il est évident, ou les mots ne veulent plus rien dire, que cette influence indue, par menace de maux spirituels, ne peut être autre que l'influence du clergé. M. Langelier appelle cette influence indue, évidemment encore parce qu'il la juge exercée hors de propos, d'une manière inconvenante et déplacée. La qualification d'*indue*, telle qu'il l'emploie, ne peut avoir une autre signification. Il résulte de là que M. Langelier ne reconnaît pas ni aux prêtres ni aux évêques le droit d'exercer librement leur ministère pastoral, quand il s'agit pour eux de diriger leurs fidèles dans un acte qui intéresse au plus haut degré la société et la religion, l'acte par lequel on choisit les députés au parlement. Il résulte de là encore qu'en matière d'élections, M. Langelier est d'avis que ceux à qui Jésus-Christ a ordonné de prêcher avec autorité à toute créature, ne pourront ouvrir la bouche qu'avec la permission du pouvoir civil et ne répéter que ce qu'il voudra bien leur dicter. Il résulte de là enfin que si le pouvoir civil a droit de réviser les instructions pastorales touchant un point de la morale en particulier, il l'a sur tous les autres points, et que par conséquent l'Eglise doit s'effacer et disparaître devant l'omnipotence du pouvoir civil.

M. Langelier donc, avec son influence indue, est un libéral, non pas un catholique libéral, mais un libéral impie.

Dans sa vie privée, M. Langelier peut être et il est, je le crois bien, magnifique, adorable. Mais il semble trop oublier que la religion a des droits et impose des devoirs à l'homme et que chez l'individu et au sein de la famille. « A voir et à entendre certains hommes, dit Mgr. l'évêque d'Angers, l'on croirait que, pour eux, la foi s'arrête

au seuil de la conscience, et, qu'au delà, il n'y a plus lieu d'en tenir compte. Pourvu qu'ils la respectent au for intérieur, ils croient avoir fait à la religion une part suffisante, la jugeant inutile ou incommode pour le reste. L'homme d'Etat se dédouble, pour ainsi dire: chrétien dans la vie privée il se montre indifférent ou pire encore dans la vie publique. Le professeur dans sa chaire n'est plus le catholique qui, à l'église ou ailleurs, avoue sa foi et la pratique. Dans l'administrateur hostile aux institutions religieuses, vous cherchiez vainement le fidèle que vous avez vu s'asseoir à la table sainte.

« Partout il y a tendance à cantonner la religion dans un coin de la vie, à ne lui laisser de prise que sur l'individu, à refouler les convictions au fond de l'âme, bref, à n'être chrétien qu'à demi, au lieu d'agir chrétiennement en tout et pour tout.

« Or, c'est là une grave erreur contre laquelle nous ne saurions trop vous prémunir. L'Evangile est la loi des sociétés, non-moins que des individus. Son domaine n'est circonscrit ni par les limites étroites de la personnalité humaine, ni par la sphère moins restreinte du foyer domestique: il embrasse à la fois les Etats et les particuliers. L'Evangile de Jésus-Christ est « l'Evangile du règne de Dieu, » *Evangeliu regni Dei*; et le règne de Dieu ne peut être que complet. Rien ne saurait se substituer à cette influence souveraine, plus les lois civiles et les institutions sociales que les actes privés de chaque homme.

Je ne craindrai pas de le répéter, M. Langelier, qualifiant d'*influence indue* l'autorité des enseignements divins qui descendent de la chaire pour condamner toute politique en désaccord avec les vrais principes, se pose publiquement parmi nous comme le propagateur et le défenseur du libéralisme impie. Ce qui devrait lui faire ouvrir les yeux et lui permettre d'apercevoir l'abîme vers lequel il court, à la tête de sa cohorte d'indisciplinés, c'est que le sieur Gambetta, l'un des plus fameux révolutionnaires qui mugissent dans les Chambres françaises, use absolument des mêmes armes que lui pour anéantir toute influence religieuse sur la vie sociale et politique de la France.

A propos de l'élection de M. le comte de Mun, qui a eu les sympathies du clergé, M. Gambetta a demandé une enquête. « Il prétend, lisent les dépêches télégraphiques, que le clergé a usé de son influence d'une façon insolite; qu'il s'est écarté de son devoir, et qu'en conséquence il faut le faire pénétrer dans sa sphère naturelle d'action, afin de l'empêcher de transformer par la suite la chaire en plate-forme politique. »

Est-ce M. Gambetta qui copie M. Langelier, ou M. Langelier qui copie M. Gambetta, c'est ce que je ne saurais dire; tout ce que je sais, c'est qu'ils ont le même mauvais bigarré d'idées et aussi les mêmes allures. Intellectuellement parlant, on peut les regarder comme deux frères jumeaux.

Que M. Langelier vienne donc nous dire maintenant, et nous faire répéter par ses jumeaux nourrissons, que le libéralisme canadien diffère essentiellement du libéralisme européen! Il n'aura plus belle grâce à soutenir cette misérable thèse, lui qui dit si bien les choses comme M. Gambetta. Il est même plus rude et plus cassant que ce dernier, puisqu'il qualifie d'*indue* ce que M. Gambetta se contente d'appeler *insolite*. Voilà toute la différence qui existe entre ces deux oiseaux de mauvais augure, et, dans la présente question, cette différence est à l'avantage de M. Gambetta.

User d'une influence *insolite*, c'est user d'une influence inaccoutumée, qu'on n'est plus dans l'habitude de faire valoir; mais user d'une influence indue, c'est tomber dans un abus blâmable et condamnable. Oh! M. Langelier! malgré votre petit air sucré et vos simagrées de respect pour le clergé, vous êtes homme à en remonter à M. Gambetta dans l'emploi du sangs-gène libéral! Et ce n'est pas peu dire.

Le brave homme de professeur! Il ne verra pas là de quoi s'humilier, mais un nouvel aliment dont il pourra repaître sa sottise vanité. Je suis sûr que tout épanoui et rayonnant de plaisir, il aura déjà informé ses élèves et ses intimes que les *grands génies*, qui président aux *glorieuses* destinées de la France actuelle, protestent comme lui contre l'influence *cléricale* dans les élections, et que partant il a mille fois raison d'agir comme il fait. Et ces naïfs confidentes de s'écrier: « Quel homme et quel bonheur d'avoir un professeur comme M. Langelier! Cet homme-là ne peut se tromper; il possède le droit à fond, tout comme si l'eût créé! Aussi, nous jase-t-il ça un peu, hein? Nous le comprenons pas les trois quarts du temps; c'est bien dommage, il est si savant! En si bonne compagnie, on peut se dire libéral et porter le front haut. »

Si M. Langelier n'avait pas l'esprit tourné à la Gambetta, il verrait que l'influence indue n'est pas exercée par ceux qu'il accuse.

L'influence indue est exercée par M. M. Gambetta, Langelier et leurs pareils, qui travaillent à pervertir et à révolutionner

les masses par la diffusion des plus fâcheuses doctrines.

L'influence indue est de plus exercée par M. M. Gambetta, Langelier et leurs pareils, lorsqu'ils poussent à désobéir aux prêtres, aux évêques, à l'Eglise tout entière.

L'influence indue est enfin exercée par M. M. Gambetta, Langelier et leurs pareils, lorsqu'ils veulent réduire forcément à silence ceux que Jésus-Christ a chargés d'enseigner les peuples, afin d'exploiter et de tondre ces mêmes peuples sans subir l'inconvénient d'être dérangés dans leurs opérations.

Tels sont les hommes qui usent d'une influence indue; c'est bon à noter et surtout à retenir.

LUI-MÊME.

La Conférence de M. P. Lemay.

Notre public se porte assez volontiers aux séances annoncées, par les rucs, au bruit des fanfares et du tonnerre de la grosse caisse. Mais quand il s'agit d'une séance purement littéraire, modestement annoncée et ne promettant que des jouissances intellectuelles, on n'a pas d'idée comme le public se fait tirer l'oreille; c'est là un symptôme tout-à-fait peu réjouissant. — Il y avait donc, relativement, peu de monde à la séance donnée par M. P. Lemay; toutefois, je me hâte d'ajouter que ce peu de monde formait une société toute d'élite.

M. Lemay est né dans le comté de Lotbinière. Il nous a parlé de quelques poètes, nés dans le même comté, mais qui, moins heureux que le traducteur d'*Evangeline*, n'ont pas eu les bienfaits de l'éducation. Cette classe existe dans tous les pays et elle est toujours curieuse à étudier. *Nascuntur Poetæ*, — les poètes naissent, — Cicéron l'a dit depuis longtemps. M. Lemay nous a cité des pièces de vers composées par quelques-uns de ces illettrés et qui méritent d'être conservées. Je mentionnerai, entr'autres, une élégie écrite par un cabotier sur la mort de son enfant et dans laquelle il y a des idées vraiment touchantes, puis une gracieuse chanson intitulée *Les oiseaux*, et une fine chansonnette intitulée *Ursule notre engagée*, ces deux derniers morceaux dus à la plume d'un cultivateur du Comté. Bref, tout en faisant connaître les mérites de ses concitoyens, M. Lemay a su vivement intéresser son auditoire.

Il nous a lu ensuite une de ses nouvelles compositions sur la « Rébellion de 1837. » Il y a là de fort beaux vers que M. Lemay ne sait pas assez faire ressortir, car sa voix le trahit à chaque instant et nuit à sa déclamation.

M. l'Abbé Chandonnet, qui présidait la séance, l'a terminée par la lecture d'une lettre fort intéressante d'Octave Crémazie, lettre qui contient une excellente appréciation des *Vengeances*, autre ouvrage assez récent de M. Lemay.

E. B. DE ST. A.

Nous accusons réception d'une brochure très importante au point de vue politique portant pour titre: « *Comment la Province de Québec s'appauvrit*. » Elle est due à la plume de M. Pamphile Vallée, rédacteur du *Courrier du Canada*.

Que l'auteur veuille bien recevoir nos meilleurs remerciements pour cet envoi.

Notre correspondant *Justitia* « de la division de Lorimer » croit que nous avons mal interprété sa pensée, en disant que l'opinion qu'il exprimait était une opinion isolée, qu'elle n'était pas partagée par plusieurs autres.

Sur les renseignements qu'il nous a fournis depuis, mais que nous n'avions pas alors en notre possession au temps de sa correspondance, il paraîtrait qu'un certain nombre d'électeurs conservateurs de cette division sont favorables à la nomination de M. Laviolette, comme Conseiller Législatif.

Histoire d'un revenant.

Sur les bords du lac Ontario s'élevait il y a quelques années une vieille maison en pierre, ressemblant beaucoup à un manoir seigneurial du bon vieux temps. Cette maison était, dit-on, visitée par un revenant. L'apparence seule de l'édifice aurait fait naître cette idée dans l'esprit de toute personne disposée à croire aux fantômes. Cette maison avait été construite sur une langue de terre déserte et inculte qui s'avancait dans le lac, à environ trois milles du village de St. C....

Il n'y a peut-être pas sur tout le lac un paysage aussi lugubre et aussi triste. Il n'y croissait pas le moindre arbrisseau et la nature semblait y être des plus déolées. Un petit sentier rocailleux conduisait au chemin principal. La maison avait été abandonnée depuis nombre d'années et personne ne voulait y demeurer à cause des histoires que l'on racontait à propos des revenants qui y paraissaient. Le toit était couvert de mousse, les murailles étaient crevassées et couvertes de taches de rouilles. Les corniches des environs

disaient qu'un jeune homme y avait été assassiné par un de ses oncles qui convoitait son héritage. Le meurtrier ne put habiter cette maison bien longtemps à cause des bruits mystérieux qu'il y attendait et alla mourir quelque part en Angleterre dévoré par les remords.

Il y a trois ans la propriété fut achetée par un monsieur qui, ne croyant pas au surnaturel, résolut de la faire réparer et d'en faire sa résidence.

C'était dans le mois de novembre, vers l'heure de minuit, une tempête terrible sévissait sur la lac et le vent soufflait comme une centaine de sorcières en fureur se rendant au sabbat.

Il était minuit, un bruit sourd et lugubre semblait parcourir les appartements. Il fut éveillé par le bruit. Il se leva immédiatement et, prenant un pistolet et un flambeau, il descendit l'escalier. Arrivé au rez de chaussée il vit son ombre qui se dessinait en formes gigantesques sur la muraille. Il s'arrêta et écouta. Tout à coup il entendit un long gémissement qui alla mourir au fond du corridor. Immédiatement après il entendit un cri perçant qui semblait venir de la cave. Il descendit le vieil escalier vermoulu pour s'assurer d'où venait ce bruit étrange. Il ne trouva dans la cave que quelques planches pourries et un vieux coffre rongé par l'humidité. Il ouvrit le coffre pour voir ce qu'il contenait. Il tressaillit en entendant alors un gémissement profond accompagné par un cri strident. Cela venait des étages supérieurs. Il remonta les escaliers à la course et examina toutes les chambres de la maison. Quelquefois il lui semblait entendre des personnes conversant à voix basse dans un coin, mais lorsqu'il s'y transportait il n'y trouvait rien. La tempête venait de s'apaiser et le silence régna dans la maison.

Il entra alors dans sa chambre à coucher et attendit le jour.

Le lendemain matin il examina soigneusement chaque coin et recoin de la maison depuis la cave jusqu'au grenier, mais il ne trouva que de la poussière et des toiles d'araignées. Il y coucha presque toutes les nuits pendant un mois et le bruit mystérieux se renouvelait toujours. Ne pouvant expliquer le mystère il finit par avouer que la maison était visitée par des revenants. Comme il ne voulait plus l'habiter et qu'il ne pouvait décider personne à élire domicile, il l'offrit en vente. La maison fut achetée par un fermier qui la fit démolir afin d'utiliser la pierre dans une nouvelle résidence qu'il se faisait construire. Les hommes employés aux travaux en démolissant le mur au dessous d'une espèce de portique découvrirent qu'une partie des planches avait été échangée avec les tuyaux de bois d'un vieil orgue d'église. Ces tuyaux étaient carrés et avaient appartenu à la vieille église de St. C....

La fantôme qui semait tant de terreur n'était que le vent du Nord qui avait fait résonner ces tuyaux en passant par les crevasses des murailles.

—La note de M. Eug. Tisserand a pour but de montrer combien sont erronées les idées qui ont cours en France sur le crémage du lait et sur la préparation du beurre, à savoir qu'il faut tenir le lait destiné à être crémé à 12 ou 13 degrés de température, et non au-dessous, parce qu'alors la crème monte mal.

C'est le contraire qui est vrai. En effet, lorsqu'on soumet le lait d'une vache, immédiatement après la traite, ou peu de temps après, à des températures comprises entre zéro et 36 degrés, et qu'on le maintient pendant vingt-quatre ou trente-six heures à la même température initiale, voici ce que l'on constate :

1o La montée de la crème est d'autant plus rapide que la température à laquelle a été exposé le lait se rapproche le plus de zéro.

2o Le volume de crème obtenu est plus grand lorsque le lait a été soumis à un plus fort refroidissement.

3o Le rendement en beurre est aussi plus considérable quand le lait a été exposé à une température plus basse.

4o Enfin, le lait crémé, le beurre, le fromage sont de meilleure qualité dans ce dernier cas.

Le traitement du lait par le froid a pour effet d'arrêter l'évolution des organismes vivants qui constituent les ferments et d'empêcher les altérations dues à leur action. Il se produirait dans le lait ce qui a lieu dans la fabrication et la conservation par la glace de la bière de Vienne.

Dans certaines contrées du Nord de l'Europe, en Danemark, par exemple, on refroidit le lait à 8 et à 6 degrés, à l'aide de grands bassins remplis d'eau de source et même au moyen de glace.

—En cette ville, le 30 courant, à l'âge de 31 ans, Dame Euphrasie Tossard, de Lévis, épouse de M. Narcisse Lafontaine, nls.

Vin Quinine.—La confiance est déjà une bonne partie du succès. Pourquoi n'aurions-nous pas en nos chefs politiques la même confiance que nous accordons à cet article que nos lecteurs connaissent bien, pour en avoir vu souvent le nom dans nos colonnes "Le vin de quinine de Campbell."

Les propriétaires pensant que leurs compatriotes canadiens-français lisent les journaux ont donné un patronage libéral à la presse française, et ils sont arrivés de la sorte à un résultat surprenant. La perte d'appétit, l'indigestion, la faiblesse, la désorganisation du système, les maladies qu'amène l'hiver, sont prévenues et guéries par cet excellent remède.



AVIS

AUX

ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS CACHETÉES, adressées au sousigné, seront reçues à ce BUREAU JUSQU'AU 8 D'AVRIL PROCHAIN, INCLUSIVEMENT, POUR LA CONFECTION ET LA POSE D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE À LA PRISON DE QUÉBEC.

Les plans et devis seront visibles à ce Bureau, tous les jours entre 10 heures A.M. et 4 heures P.M.

Ces soumissions devront être envoyées : "Soumission pour appareil de chauffage."

Le Département ne sera pas tenu d'accepter la plus basse, ni aucune des soumissions.

(Par ordre.)

E. MOREAU, Secrétaire.

Bureau de l'Agriculture et des Travaux Publics, Québec 22 mars 1876.

N. B.—Pas de reproduction sans un ordre spécial par écrit.

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA: Province de Québec, } COUR SUPERIEURE. District de Montréal. Dans l'affaire de JOSEPH BELIVEAU, Failli.

Le soussigné a été nommé par la Cour, un acte de composition et de décharge, passé par ses créanciers, et muni, le quatrième jour d'Avril prochain, il fera application à la dite Cour pour une confirmation de la dite décharge ainsi accordée.

Montréal 25 Février 1876. ARCHAMBAULT & DE SALABERRY, Avocats du failli.

Province de Québec, } No. 1087. District de Montréal. } COUR SUPERIEURE. Dans l'affaire de DAME JOSEPHINE DE REPENTIGNY, épouse de PAUL RENAUD, gentillhomme, de la Cité et du District de Montréal, dément autorisé à ester en justice.

Le dit PAUL RENAUD, gentillhomme, de la Cité et du District de Montréal, dément autorisé à ester en justice, Comte de Procureur dans la Province d'Ontario. Défendeur.

Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause, le trois de mars courant.

Montréal, 15 mars 1876. URGEL A. DENIS, Avocat de la Demanderesse.

GRANDE DECOUVERTE

DE

PEINTURE GLACÉE

PAR

A. A. WILSON.

Brevet 8 Juin 1875.

J'attire respectueusement votre attention sur l'article ci-dessus, et je suis heureux de vous annoncer que je suis maintenant le seul inventeur de cette peinture et suis prêt à fournir cette composition en quantité nécessaire au commerce.

Ma peinture peut être employée aux toits où soit aux côtés des bâtiments, aux ouvrages neufs ou vieux, au zinc, ferblant, toile, ardoise, toile, papier, etc., etc.

Elle remplit toutes les petites fissures du bardage, et nourrit le bois, c'est-à-dire qu'elle n'a pas le même effet du goudron.

Le goudron fend le bois et cause des gouttières aux ouvertures; elle peut être employée à la brique et à la pierre parce qu'elle a la propriété d'empêcher la gelée de pénétrer et de décolorer les plafonds et murs; elle n'a pas d'égal par la dureté, et il est reconnu que cette qualité de peinture est bien supérieure à aucune autre et coûte 125 0/0 meilleur marché qu'ailleurs; elle couvre 250 pieds par gallon sur le ferblant et 125 pieds sur le bois.

Secau de 5 Gallons..... \$4.00
10 do 7.50
20 do 14.00
40 do 25.00

Ciment 5 Centins la livre.

J'en manufacture de différentes couleurs, telles que ardoise rouge, brune, jaune, etc.

Si les toits ou murs sont rapportés on remettra la valeur en argent.

Je tiens aussi un grand assortiment d'autres peintures et huiles, vendues 10 pour 100 meilleur marché que partout ailleurs.

Toute préparation qui ne portera pas la marque suivante sera réputée contrefaite :

A. A. WILSON. MONTREAL. 283 et 285, coin des Rues St. Paul et St. Gabriel.

Toutes personnes qui manufactureront cette peinture seront passibles de la pénalité de la loi, et je donnerai \$ à la personne qui m'en informera.

N. B.—Agent pour peeler doubles, vendus à 10 p. 100 meilleur marché qu'ailleurs.

Pointe aux Trembles, Juillet 1875. M. A. A. WILSON, Montréal.

Monsieur.—Ayant acheté de vous de la Peinture Glacée, et m'étant assuré par moi-même qu'elle est telle que représentée dans vos échantillons, je prends plaisir à la recommander pour toits de toutes bâtisses, granges, palissades, ainsi que pour servir de colle dans les mortiers des bâtisses.

J'ai l'honneur d'être Monsieur, Votre, etc. Capt. J. BTE. MORIN, A. A. WILSON.

E. H. McLEISH, Agent.

ANNONCES



LIGNE DE CHEMIN DE FER

ENTRE

MONTREAL et BOSTON

LA LIGNE LA PLUS COURTE

EST PAR LA VOIE FERRÉE

Du Vermont Central

ARRANGEMENT D'HIVER COMMENÇANT LE 22 NOV 1875.

EXPRESS DU JOUR laissant Montréal à 9.15 h. am., et arrivant à Boston, via Lowell, à 10.00 p.m.

Train pour Waterloo laissant Montréal à 3.15 p.m.

EXPRESS DE NUIT laissant Montréal à 2.45 p.m., pour Boston, via Lowell, Lawrence ou Fitchburg; pour New York, via Springfield ou Troy, arrivant à Boston à 7.15 a.m., et à New-York à 12.30 p.m.

TRAINS ALLANT AU NORD ET A L'OUEST.

EXPRESS DU JOUR laissant Boston, via Lowell, à 8.30 a.m., Troy à 7.30 a.m., arrivant à Montréal à 9.15 p.m.

EXPRESS DE NUIT laissant Boston à 6.00 p.m., via Lowell et New-York, à 3.00 p.m., via Springfield, arrivant à Montréal à 9.30 a.m.

Des Chars-Dortoirs Pullman sont partis des Trains de nuit voyageant entre Montréal et Boston, Montréal et Springfield, et des Chars-Dortoirs Wagner pour le trajet de St. Albans et Troy.

Des Chars-Salons Pullman sont partis des Trains Express entre Montréal et Boston.

Pour les conditions de vente des Billets et de Fret, adressez au Bureau du Chemin de Fer Vermont Central, 30 Rue St. Jacques.

J. W. HOBART,

Surintendant Général.

am—57



AVIS SPECIAL.

Trajet de Montréal à New-York en 15 heures.

Le et après LUNDI, le 22 Nov. 1875, le

CHEMIN DE FER VERMONT CENTRAL

Expédiera un Train d'Express Rapide entre

Montreal et New York,

Laisant Montréal à 2.45 hrs. p.m. et arrivant à New York à 7 hrs. a.m. le même jour sans aucun changement de char.

Pour les billets et des informations complètes, les passagers sont priés de s'adresser au Bureau de la Compagnie

No. 138 Rue St. Jacques, Vis-à-vis le "St. Lawrence Hall," à une porte à l'ouest du Bureau de Poste.

F. PICARD, Agt des billets. L. MILLIS, Surint. Genl. pour le com. 4 Juin 1875. —55



Une des meilleures preuves en faveur de l'efficacité du sirop de gomme d'épithème composé, préparé par les Sœurs de la Providence, est l'opposition inébranlable qu'on lui a fait pour l'empêcher de se répandre.

A VENDRE

CE BUREAU.

BLANCS DE LICENSES

POUR LA CAMPAGNE

Blancs de Licence pour Auberge

Blancs de Licence pour Epicerie

ACTE DE FAILLITE DE 1875.

CANADA: Province de Québec, } COUR SUPERIEURE. District de Montréal. Dans l'affaire de GABRIEL L. ROLLAND, Failli.

Le soussigné a été nommé par la Cour, un acte de composition et de décharge, passé par ses créanciers, et muni, le quatrième jour d'Avril prochain, il fera application à la dite Cour pour une confirmation de la dite décharge ainsi accordée.

Montréal, 25 Février 1876. ARCHAMBAULT & DE SALABERRY, Avocats du failli.

AUX RENTIER!

Une personne respectable, ayant un petit capital à offrir et pour lequel on lui donnerait des sûretés, trouverait, dans une belle campagne, à vivre confortablement à la fortune du pot.

S'adresser à ce bureau.

—52

CÉLÈBRE CORDIAL CARMINATIF



CONTRE LA

Douleur de la Dentition des Enfants

Diarrhée, Dysenterie, convulsions, Perte de Sommeil, et toutes les maladies nerveuses auxquelles les enfants sont sujets.

Il est doux pour l'enfant et donne le repos à la mère.

Il est facile à administrer et sûr dans ses effets. Il ne dérange pas la santé de l'enfant. Son usage rend l'enfant fort et robuste. L'opium force les muscles mais le Cordial produit un sommeil naturel.

AVIS.—Soyez sur vos gardes contre le vendeur qui prétend avoir une préparation aussi efficace; s'il ne l'a pas, allez ailleurs ou envoyez directement chez nous.

Préparé seulement par

DEVINS & BOLTON

Pharmaciens

Voisins du Palais de Justice, Montréal.

En vente chez tous les Pharmaciens, et chez J. Hudson & Co.; T. Tiffin & Co.; John Elliott; Gauthier & Talbot; Sénécal, Gauthier & Co.; Villeneuve & Lavoie; P. Joly & Co. et J. T. Lefebvre.

MEURES SAUVE-AYES ENFANTS!

Le remède le plus efficace pour la destruction des Vers qui sont encore communs.

LES PASTILLES A VERS VÉGÉTALES DE DEVINS.

Admises et recommandées par la Faculté Médicale comme Spécifique pour tous les cas de vers intestinaux.

ON N'AURA PLUS DE CHEVEUX GRIS.



RENOUVEAU PARISIEN

DE LUBIN

Article de Toilette indispensable pour la jeunesse perpétuelle des cheveux.

Cette excellente Préparation ramène les cheveux gris à leur couleur naturelle et on conserve la beauté; entretient la tige propre et fraîche; donne aux cheveux un lustre et un parfum agréables; empêche et détruit les pellicules; ne gâte pas la peau ni la couleur la plus délicate; arrête le commencement des cheveux de tomber dans peu de jours, et donne une satisfaction complète à tous ceux qui s'en servent, étant moins cher que tout autre Préparation de ce genre, car son usage on peut se dispenser d'huile ou de pommade.

En vente chez tous les Pharmaciens en grandes bouteilles de 50 cts, ou six bouteilles pour \$2.50. Entrepôt Général, à Montréal, chez

DEVINS & BOLTON, Pharmaciens.

Voisins du Palais de Justice.

Et chez Lyman, Clark & Co.; Kerry, Watson & Co.; Campbell & Co.; W. & D. Yule; H. R. Gray, Picault & Co.; et B. E. McGale, Montréal.

VIN de QUININE



DE

DEVINS & BOLTON

CONTRE

L'Indigestion, Débilité Générale, Perte d'Appétit, Maladies des Nerfs, Fièvres Tremblantes, etc., etc.

C'est un vin pur et riche et de composition déterminée, sur laquelle les médecins et les malades peuvent toujours compter. Il doit être conseillé aux enfants débiles, aux dames qui relèvent de couches, aux convalescents et aux vieillards affaiblis par l'âge ou la maladie.

DIRECTIONS.—Un demi verre à un verre à vin deux ou trois fois par jour avant les repas

Préparé seulement par

DEVINS & BOLTON

PHARMACIENS

Voisins du Palais de Justice, Montréal.

Et en vente chez J. Hudson & Co.; T. Tiffin & Co.; John Elliott; Gauthier & Talbot; Sénécal, Gauthier & Co.; Villeneuve & Lavoie; P. Joly & Co.

EAU MINÉRALE NATURELLE

VICHY

Sources de l'Etat. — Applications en médecine: GRAVE-GRIÈLE. — Affections lymphatiques, maladies des voies digestives, engorgements du foie et de la rate, obstructions viscérales, calculs biliaires, etc.

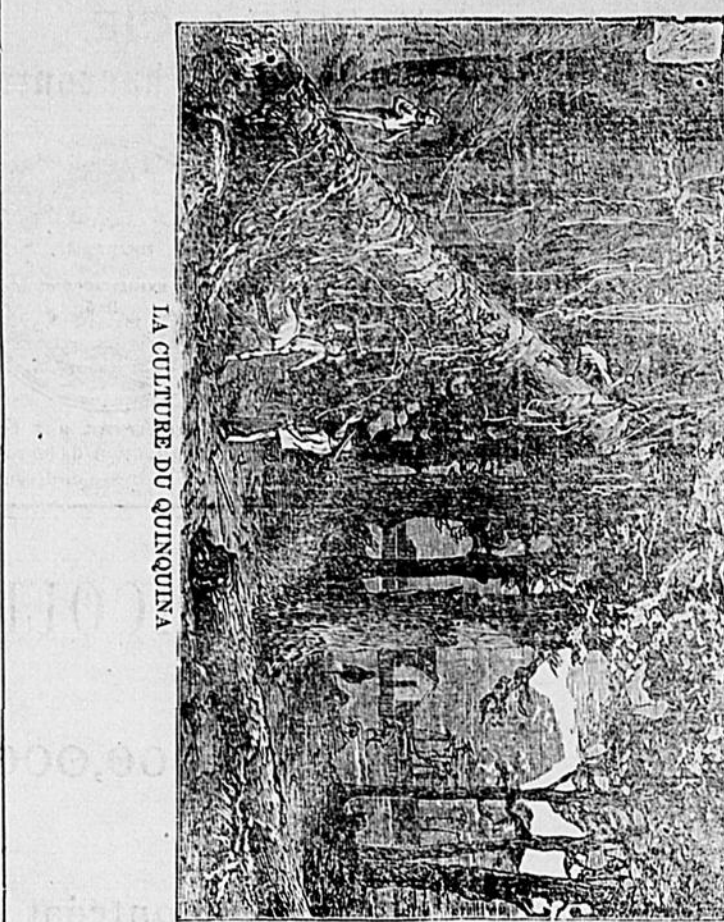
HOPITAL. — Affections des voies digestives, pesanteur d'estomac, digestion difficile, inappétence, gastrite, dyspepsie.

CELESTINS. — Affections des reins, de la vessie, gravelle, calculs urinaires, goutte, diabète, albuminurie.

BATHÉRIE. — Prescrire comme l'Eau des Celestins. Administration de la Compagnie concessionnaire: PARIS, 21, boulevard Montmartre.

EXIGER le NOM de la SOURCE sur la capsule.

AVIS.—Nous avons nommé MM. Devins & Bolton de Montréal nos seuls Agents pour la vente des Eaux de Vichy en Canada, le public peut donc être assuré qu'on pourra lui fournir constamment les véritables et ex des Sources de Vichy à \$3.01 le douzaine.



RECOLTE DU QUINQUINA.

« Comme on peut en avoir une idée par la gravure ci-haut, l'on dépouille l'arbre de son écorce, on l'abat tout à coups de hache, un peu au-dessus de sa racine, en ayant soin pour ne rien perdre, de mettre à nu le point que l'on doit attaquer, on a aussi l'habitude de creuser un peu la terre à son pourtour afin que la décoloration soit plus complète. Lorsque enfin l'arbre est abattu et que les branches qui pourraient gêner ont été retranchées, on fait tomber la periderme en le frappant avec un maillet de bois ou le dos d'une hache. Alors l'écorce est mise à nu et nettoyée à l'aide d'une brosse. L'écorce des branches se sépare comme celle du tronc, au moyen d'un couteau ordinaire.

« Une fois séchées, les écorces sont emportées au camp du major domo, qui les examine, raje et celle du mauvais aloi qu'on y a pu mêler, fait subir quelquefois aux bonnes écorces une seconde dessiccation, les réunit en bottes à peu près égales, qui sont cousues dans du gros canevas de laine apportés à cet effet. Ces sortes de ballots sont aussitôt transportés à la ville où se trouve le dépôt, soit par les hommes qui courent les quiniquinas, soit par des ânes ou des mulets. La on enlève l'enveloppe en canevas et on la remplace par du cuir frais. Il est quelquefois revêtu d'une seconde enveloppe de grosse toile.

En pharmacie et dans le commerce, les Quinquinas sont divisés en rouge, jaune, orange, gris et blancs. Beaucoup de médecins admirent et se servent des deux premières sortes; le rouge comme tonique fortifiant, en raison de sa richesse en tannin; le jaune comme fébrifuge, parce que les alcaloïdes (quinidine et cinchonine) s'y trouvent en plus fortes proportions.

Nous devons ajouter que le VIN de QUININE CAMPBELL, qui est un tonique si agréable, possède les vertus et qualités de ces deux sortes de Quinquina, qui de plus sont combinées avec les vertus médicinales d'un excellent Vin Sherry.

Cette préparation qui a été soumise et approuvée par six des meilleurs médecins de Montréal, qui la prescrivent à beaucoup de leurs patients, a été reconnue comme un remède efficace dans les maladies suivantes :

Débilité Générale, perte d'Appétit, Indigestion, Fièvres et Douleurs, Fièvres Typhoïdes, etc., etc.

C'est sans contredit un remède qui renforce et stimule fortement, soulage l'esprit et donne de la vigueur. Les résultats déjà obtenus dans Montréal et les environs sont les plus consolants. Les personnes qui en font usage reconnaissent que ses effets sont prompts et assurés et que ce tonique est dépourvu de tout acide, ce qui aide la nature sans la brusquer.

C'est aussi l'article par excellence pour les personnes qui ont usé leurs forces par le travail, ou par suite d'imprudences. En faisant usage du VIN de QUININE de CAMPBELL, on répare les fautes du passé; les personnes malades ou malheureuses deviennent fortes en bonne santé et heureuses.

En vente chez MM. KENNETH, CAMPBELL & Co. Medical Hall, et chez les pharmaciens et épiciers de Montréal et des villes de la Puissance.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE D'OTTAWA

CAPITAL, 1,000,000

Montant déposé entre les mains du gouvernement pour garantir les porteurs de police, \$50,000.

L'HON. JAS. SKEAD, Président, R. BLACKBURN, M. P. P., Vice-Président. JAMES BLACKBURN, Secrétaire.—Dr. M. F. E. VALOIS, Inspecteur.

Cette Compagnie limite ses opérations aux assurances pour dommages causés par le feu et la foudre aux bâtiments de ferme et animaux; résidences privées, églises, couvents et autres dommages de cette nature, évitant les risques du commerce et des manufactures, évitant ainsi le risque de perdre à la suite de grandes conflagrations risque auquel plusieurs compagnies sont sujettes.

Les taux sont aussi bas que possible pour offrir toutes les garanties voulues aux assurés et peuvent être comparés avec ceux de toute autre compagnie faisant le même genre d'affaires. Cette Compagnie étant exclusivement canadienne, les directeurs sollicitent la confiance et la clientèle du public.

On demande quelques bons agents à qui l'on donnera une commission libérale. Tous renseignements fournis sur demande au No. 15 PLACE D'ARMES.

G. H. PATTERSON & Co. Agt. nt.

Méridien 14 Septembre 1875

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Sous les noms et raison de

BENARD, BASTIEN & VILLENEUVE

MARCHANDS DE

CHAS. TOURVILLE & CIE.
Manufacture Fashionable de Chaussures
ETABLIE EN 1848

428 RUE Ste-Catherine MONTREAL

1865 1866 1867 1868 1869 1870 1871 1872 1873 1874 1875 1876 1877 1878 1879 1880 1881 1882 1883 1884 1885 1886 1887 1888 1889 1890 1891 1892 1893 1894 1895 1896 1897 1898 1899 1900 1901 1902 1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1911 1912 1913 1914 1915 1916 1917 1918 1919 1920 1921 1922 1923 1924 1925 1926 1927 1928 1929 1930 1931 1932 1933 1934 1935 1936 1937 1938 1939 1940 1941 1942 1943 1944 1945 1946 1947 1948 1949 1950 1951 1952 1953 1954 1955 1956 1957 1958 1959 1960 1961 1962 1963 1964 1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 1974 1975 1976 1977 1978 1979 1980 1981 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100

Ils ont obtenu les Premiers Prix, des Diplômes et des Médailles d'Argent aux Expositions Provinciales de 1865, 1868, 1870, et ils désirent attirer l'attention de leurs patrons sur le fait que leur magasin est maintenant transporté à l'adresse ci-dessus.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AGRICOLE DU CANADA

Capital \$1,000,000

BUREAU:
No. 186, Rue St. Jacques, Montréal

PRÉSIDENT:
Wm. ANGUS, Ecr.

VICE-PRÉSIDENT:
A. PH. DESJARDINS, ECR.

DIRECTEUR GÉRANT:
EDWARD H. GOFF, Ecr.

INSPECTEUR-EN-CHIEF:
J. H. SMITH, ECR.,

DIRECTEURS:
A. DESJARDINS, Ecr., M. P., Montréal.
Wm. ANGUS, Ecr., Montréal.
Hox. M. H. COCHRANE, Sénateur, Compton.
EDWARD H. GOFF, Ecr., Montréal.
J. M. BROWNING, Montréal.
Col. A. A. STEVENSON, Montréal.
J. B. POULIN, Ecr., M. P., Riv. du Loup.
Thos. LOGAN, Ecr., Sherbrooke.

T. H. MAHONY, Ecr., Québec.
L. H. BLAIS, Ecr., Montmagny.
R. MULHOLLAND, Ecr., Cobourg, Ont.
JOHN FISHER, Ecr., Cobourg, Ont.
R. AGOUR, Ecr., Ingersoll.
J. H. SMITH, Ecr., Montréal.
JOHN FLETCHER, Ecr., Rigaud.

Cette Compagnie est organisée pour le but exprès d'assurer les propriétés des Cultivateurs et les résidences privées, et les Directeurs sont décidés à limiter strictement ses opérations à cette branche d'affaires, évitant ainsi les lourdes pertes des grands incendies et les risques hasardeux.

Un arrangement donne à la Compagnie le bénéfice du renouvellement des polices et d'affaires ici pour le compte de la Compagnie Agricole de Watertown, N.-Y., ce qui met du même coup la Compagnie en possession d'un fond considérable très-avantageux.

Les Actionnaires, à l'Assemblée générale tenue aux Bureaux de la Compagnie, ont décidé d'élever le fonds-capital à \$1,000,000; les Livres du Fonds seront ouverts au Bureau de la Compagnie, pendant les soixante jours prochains (à moins qu'ils ne soient fermés par le Comité Exécutif) pour la souscription de l'augmentation du Fonds-Capital. Les Capitalistes et autres désirant faire un placement sûr sont respectueusement invités à se présenter au Bureau de la Compagnie pour s'assurer des avantages offerts.

"COMPAGNIE D'ASSURANCE" NATIONALE

(INCORPORÉE PAR ACTE SPÉCIAL DU GOUVERNEMENT.)

CAPITAL \$2,000,000

AVEC POUVOIR D'AUGMENTER JUSQU'À \$5,000,000.

ACTIONS: \$100 CHAQUE.

BUREAU PRINCIPAL, 186, RUE ST. JACQUES, MONTREAL.

PRÉSIDENT—ALEX. W. OGILVIE, Ecr., M.P.P.
1er Vice-PRÉSIDENT—WILLIAM ANGUS, Ecr.
2nd Vice-PRÉSIDENT—EDWARD H. GOFF, Ecr.
SECRÉTAIRE—HENRY LEE, Ecr.
INSPECTEUR-EN-CHIEF—CHS. D. HANSON, Ecr.
SOLICITEUR—T. C. HATTON, Ecr.

DIRECTEURS:
ALEX. OGILVIE, Ecr., M. P. P.
WILLIAM ANGUS, Ecr.
EDWARD H. GOFF, Ecr.
DAVID SINCLAIR, Ecr.
JOHN MCGAVIRAN, Ecr., M. P. P.
RICHARD WHITE, Ecr.
ALPHONSE DESJARDINS, Ecr., M. P.

THOMAS FOSTER, Ecr., (Echevin.)
E. H. TRUDEL, Ecr., M. D.
ALEX. SHANNON, Ecr.
THOMAS R. WOOD, (de la Compagnie d'Assurance Etna, Toronto)
ALEX. CRAWFORD, Ecr., Windsor, Ont.
PETER McALLUM, Ecr., Cobourg, Ont.

BANQUIERS:
BANQUE D'ECHANGE DU CANADA

PROSPECTUS.

La COMPAGNIE D'ASSURANCE NATIONALE de Montréal a été incorporée en vertu d'un acte passé à la dernière session du Parlement de la Puissance dans le but de s'occuper des affaires d'assurance.

Les fondateurs pensent qu'il y a place pour de nouvelles compagnies d'assurance canadiennes et que non seulement leur organisation fournira de nouvelles facilités, mais encore remplira un rôle nécessaire à son développement.

Jusqu'à présent, presque toutes les affaires d'assurance, au Canada, sont contre le feu, soit sur la vie, soit sur les biens par des compagnies étrangères. Il y a maintenant assez de capital dans le pays, et les Canadiens comprennent d'une façon suffisante que leur orgueil national et leurs intérêts les conduisent à favoriser les compagnies canadiennes.

Le fonds-capital de la NATIONALE est de \$2,000,000 (avec pouvoir de porter son stock jusqu'à \$5,000,000) et les actions de \$100 chaque, sont au nombre de 20,000. On demande 10 par cent au moment de la souscription, ce qui assurera \$2,000,000 à la Compagnie, somme bien suffisante pour commencer sagement les affaires. Le reste du capital sera requis sur la demande des Directeurs, mais on suppose qu'il ne sera pas nécessaire de faire de nouvel appel.

On recueille maintenant des souscriptions dans toute l'étendue de la Puissance, et ses fondateurs doivent continuer bientôt les affaires. Les Livres d'Actions sont ouverts au Bureau du sousigné, No. 25, Rue ST. JACQUES, où pourra obtenir toutes les informations nécessaires.

EDWARD H. GOFF,
Administrateur pro-tem

ASSUREZ-VOUS
A LA
STADACONA
COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRE L'INCENDIE.

DIRECTION DE MONTREAL:
Thomas Workman, Ecr.
Maurice Cuvillier, Ecr.
Geo. D. Ferrier, Ecr.
Thomas Tiffin, Ecr.
Amable Jodoin, Ecr.

UNE COMPAGNIE NATIONALE
BUREAU PRINCIPAL, QUEBEC.

SUCCURSALE:
15 PLACE D'ARMES
MONTREAL

C. O. PERRAULT, Sec. & Gérant,
District de Montréal.

Montréal, 18 Janvier 1875.

CARTE.
Côte St. Paul.
Paroisse de Lachine, P. Q. Avril 1876.
A. EDWARD H. GOFF, Ecr.
Gérant, etc., Cie. d'Ass. Agricole du Canada,
210, Rue St. Jacques, Montréal.

Cher Monsieur,
Permettez-moi de vous remercier de la promptitude avec laquelle vous avez effectué le règlement des pertes que j'ai subies, Samedi, le 3 courant, par l'incendie de ma grange, dans lequel j'ai perdu sept vaches, des voitures, des instruments de culture, et une grande quantité de foin et de grains assurés dans votre compagnie.

Je suis également heureux de vous apprendre que William Stewart qui se trouvait à mon service, et qui a mis le feu à la grange, n'est pas à la voile de recevoir le châtiment qu'il mérite; le Grand Jury de ce District ayant trouvé contre lui un verdict de culpabilité.

C'est avec plaisir que je recommande votre Compagnie d'Assurance aux cultivateurs de la Puissance et j'invite chaudement mes amis à examiner les avantages spéciaux qu'offre cette Compagnie.

Souhaitant à votre Compagnie tout le succès possible.

J'ai l'honneur d'être, votre respectueux,
JOSEPH TUNNING.

Montréal, 14 avril 1875.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

"LA CITOYENNE"
DU CANADA

Incorporée par un Acte spécial du Parlement et pleinement autorisée d'après les dispositions de l'Acte des Assurances.

Sous le patronage de
S. G. Mgr. BOURGET, Ev. de Montréal

BUREAU CENTRAL
175, RUE ST. JACQUES
MONTREAL

SIR HUGH ALLAN, Président.

Les personnes désirant assurer leur vie sont priées d'une manière toute spéciale d'examiner d'abord le prospectus de cette

Compagnie Canadienne Populaire

Lequel prospectus peut être obtenu de tous les Agents de la Compagnie et de

EDWARD STARK,
Gérant du Département de la Vie.

7 Janv 1875.

O. DEBLOIS
FABRICANT DE

Dalles, Dalleaux,
CORNICHES EN TOLE GALVANISÉE,
COUVERTURES EN ARDOISE,
et autres métaux, etc.

Ouvrages en Plomb, Gaz
et Fournaises.

Bureau: 220 Rue St. Laurent,
Atelier: 270 1/2 Rue St. Charles Borromée
Montréal, 19 Mai 1875.

Choisy, 24 nov. 1874.
Paroisse St. Laurent.
E. H. Goff, écuier, directeur-gérant.

Société d'Assurance Agricole Canadienne.

Cher Monsieur,

J'ai le plus grand plaisir à reconnaître la célérité avec laquelle vous avez réglé et payé les pertes que j'ai subies par le feu, de quelques-unes de mes bâtisses sur ma terre de Choisy, à St. Laurent.

Le tout a été terminé trois jours après avoir été de l'accident.

Je ne puis que me féliciter de n'être assuré à une Compagnie aussi recommandable sous tous les rapports.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute estime et de ma reconnaissance.

Je demeure, Monsieur,
Votre humble servante,
C. M. MONETTE.

Montréal, 21 Janvier 1875.

Je certifie que l'usage des Amers merveilleux de M. P. Despaty m'a complètement guéri de fortes douleurs, que j'éprouvais. Je croyais que tout était fini, et que ces douleurs, qui m'empêchaient de travailler, allaient me rendre la vie impossible, mais après avoir pris deux bouteilles de ces célèbres amers, j'étais complètement guéri.

M. DE LA BÉCHÈRE.

EN VENTE CHEZ
P. DESPATY
No. 512, RUE MONTREAL

F. O. BEAULNES.
No. 300, Rue Ste. Catherine,
Montréal.

AMERS MERVEILLEUX
DE
P. DESPATY,
La perfection de la découverte d'un remède.

GUERISSENT LES
Douleurs d'Estomac,
Brûlures,
Ecrasures,
Coupures,
Froids soudains,
Toux,
Douleurs dans le dos
et les côtes,
Coliques,
Diarrhée,
Dysenterie,
Consommation

Pour toutes les personnes qui souffrent, toute nouvelle découverte dans le champ de la médecine, et tous progrès faits dans l'art de préparer des remèdes propres à l'humanité souffrante, doivent être regardés comme la plus haute conséquence, car une petite découverte, si elle est presque rien dans le monde. Heureusement que de grandes découvertes ont été faites dans le cours du présent siècle, des remèdes très-nouveaux et très-précieux ont été mis au jour, par lesquels on peut plus certainement guérir les maladies.

Ces remèdes, qui sont préparés pour l'usage public, sont parvenus à un degré plus extraordinaire dans l'opinion du public que jamais auparavant; ces résultats, nous pouvons les attribuer à leur grande efficacité et aux faits mûrs que les essais ont fait voir, nous pouvons compter qu'ils nous fourniront dans un cas pressant un soulagement immédiat et enfin nous rétabliront la santé complètement.

Vous pouvez vous en assurer par les certificats ci-joints.

J'ai l'honneur d'être, votre respectueux,
FIRMIN FOUQUE,
Casernes, rue St. Paul.

Montréal, 27 Sept. 1875.

Je certifie, par la présente, que m'étant servi de l'Amers merveilleux de P. Despaty pour guérir un mal de sang qui m'a mis dans l'impossibilité de pouvoir me lever de mon lit pendant cinq semaines de temps, et qu'après en avoir pris dix bouteilles, je me suis trouvé totalement guéri. Je ne saurais trop trop recommander à M. Pierre Despaty de m'avoir procuré cet excellent remède, et c'est pourquoi je recommande à toutes les personnes qui souffrent de la même maladie que moi de s'adresser à M. P. Despaty pour s'en procurer.

J'ai l'honneur d'être, votre respectueux,
FIRMIN FOUQUE,
Casernes, rue St. Paul.

LES AMERS DE M. DESPATY.

Je, soussigné, certifie que depuis plusieurs années je souffrais de la dyspepsie, ma digestion ne se faisait qu'avec beaucoup de peine, et j'étais complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

Je, soussigné, certifie que j'étais attaqué de consommation depuis longtemps. J'avais en poche beaucoup de médicaments et pris quantité de remèdes, mais rien ne me faisait; j'étais devenu complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

Je, soussigné, certifie que j'étais attaqué de consommation depuis longtemps. J'avais en poche beaucoup de médicaments et pris quantité de remèdes, mais rien ne me faisait; j'étais devenu complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

Je, soussigné, certifie que j'étais attaqué de consommation depuis longtemps. J'avais en poche beaucoup de médicaments et pris quantité de remèdes, mais rien ne me faisait; j'étais devenu complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

Je, soussigné, certifie que j'étais attaqué de consommation depuis longtemps. J'avais en poche beaucoup de médicaments et pris quantité de remèdes, mais rien ne me faisait; j'étais devenu complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

Je, soussigné, certifie que j'étais attaqué de consommation depuis longtemps. J'avais en poche beaucoup de médicaments et pris quantité de remèdes, mais rien ne me faisait; j'étais devenu complètement indigeste. Au printemps dernier j'avais de la peine à vaquer à mes affaires, tant j'étais souffrant; voyant dans les journaux les annonces des Amers de M. Despaty, j'en essayai, et après en avoir pris sept bouteilles, je me trouvais parfaitement bien, ma digestion se faisait régulièrement et je n'éprouais plus aucune douleur.

Je ne puis trop recommander les Amers de M. Despaty à ceux qui sont dyspeptiques.

F. X. MONTMARQUET, Boulanger.

Montréal, 15 juillet 1871.

LES AMERS DE DESPATY.

FERRONNERIES
POELES!
FERRONNERIES!!
FERBLANTERIES!!!
CORNICHES ET
ORNEMENTS DE RIDEAUX
L. J. A. SURVEYER
MARCHAND DE
FERRONNERIES
ET FABRICANT DE
FERBLANTERIES
EN GROS ET EN DETAIL
No 254 RUE CRAIG
ENSEIGNE DU CADENAS D'OR
MONTREAL.

M. L. J. A. SURVEYER a le plaisir d'annoncer à ses pratiques et au public en général qu'il tiendra toujours, comme par le passé, le meilleur assortiment de Poëles de Cuisine et de passage, au nombre desquels se trouve le meilleur Poële à Charbon de la Province, dit:

AMERICAN BASE BURNER
Manufacturé par Turnbull & Cie.
C'est le plus parfait que l'on connaisse.
M. L. J. A. S. attire aussi l'attention sur un grand assortiment de
CORNICHES ET
ORNEMENTS DE RIDEAUX.
Dont les patrons défient toute compétition.

Son département de la Ferblanterie ne laisse rien à désirer. Ses ouvriers sont des plus habiles et les matériaux de la meilleure qualité.

On trouvera toujours chez lui le meilleur assortiment de
POELES,
FERRONNERIES,
FERBLANTERIES,
COUTELLERIES,
COUCHETTES EN FER,
Etc., etc., etc.

Rendez visite à
L. J. A. SURVEYER,
No. 254 Rue Craig
MONTREAL.

1er Novembre, 1873.

MAGASIN CANADIEN
DE
FERRONNERIES
H. BELIVEAU
IMPORTATEUR DE
FERRONNERIES
ET FABRICANT DE
FERBLANTERIES
A l'enseigne de l'Egoutte et du
Cadenas
193 et 195 Rue St. Paul
MONTREAL

M. H. B. tient toujours un assortiment complet
D'HUILE,
TEREBENTINE,
PEINTURES,
MASTIC,
VERNIS,
VITRES,
ETC., ETC.

AUSSE
TELS QUE
POELES DOUBLES, à bois, à un ou deux
fourneaux,
POELES DE CUISINE, à charbon et
à bois.

Il pourra toujours disposer de tous les poëles les plus sûrs et les plus économiques, tant sous le rapport de la consommation que sous celui de l'économie.

LE MORNING OF GLORE, avec une aménagement définitive sur ceux qui ont été vendus l'an dernier.

L'ORIENTAL, de
LE PROTECTOR GLOBE STOVE
LE MAMMOTH HEATHER,
Le PRINCE ROYAL, sans aucun
toute le meilleur poële à Charbon de Cuisine
qui soit sur le marché.

LE NEW ERA, Poële à Charbon à bon
marché.
L'EXCELSIOR,
LE PRINCE OF WALES, Poële
double, et un assortiment considérable de poëles
de Cuisine et de Poëles sours, spécialement
adaptés aux besoins de ce marché.

Le Département de la Fabrication des articles
sera l'objet d'une attention spéciale et aura à sa
disposition les meilleurs ouvriers. Les articles
de commerce mis en vente dans son magasin
seront.

DE LA MEILLEURE QUALITÉ,
d'une grande variété et présenteront les patrons
les plus nouveaux.

Les ordres pour toutes ou pour répétitions
des articles seront promptement exécutés, à des
prix extrêmement modérés.

Les ordres pourront être envoyés à son maga-
sin,
No 193 et 195 RUE ST. PAUL
MONTREAL

1er Novembre, 1873.

NARCISSE BEAUDRY
HORLOGER
ORFÈVRE ET BIJOUTIER
44, COTE ST. LAMBERT,
MONTREAL

M. Narcisse Beaudry offre ses remerciements
les plus sincères à ceux qui ont bien voulu jus-
qu'à ce jour lui offrir leur patronage.

Il annonce avec plaisir à ses amis et au public
que ses opérations lui ont permis d'augmenter
et de varier l'assortiment de ses bijoux et de ses
pièces précieuses.

Ses diamants sont de la plus belle eau et le fini
artistique avec lequel ils sont enchâssés, témoi-
gne hautement de son habileté et de celle de ses
ouvriers. Toutes les variétés des pierres pré-
cieuses en usage pour les bijoux, sont dans ses
vitrines où les connaissances auront l'avantage
de faire leur choix.

M. Beaudry se charge comme par le passé de
la confection de toute espèce de bijoux et il en
fournit les matériaux et la main-d'œuvre à des
prix défiant toute compétition.

Un nombre de ses spécialités, M. Beaudry en-
treprend la réparation des ornements d'Eglise,
et il invite tout particulièrement les membres
du clergé de cette Province à venir visiter son
établissement.

Réparations faites aux montres des membres
du clergé à 25 pour cent meilleur marché qu'ail-
leurs.

Tout article sortant de son atelier est garanti.

PUBLICATIONS.
"Le Franc-Parleur"
ETABLISSEMENT
D'IMPRIMERIE ET DE PUBLICATIONS
THEOLOGIQUES, PHILOSOPHIQUES,
ETC., ETC.
Taux d'abonnement au journal:
Canada ... \$3.00 par année
(Payable d'avance)
Etats-Unis (en or) ... \$3.50 "
(Payable d'avance)
Par numéro, ... 3 centimes.
L'abonnement sera de six mois ou d'un an.
L'Edition paraît le MARDI et le VENDREDI.
Les frais de poste que les abonnés ont à payer
à leurs bureaux de postes respectifs sont de cinq
centimes par trois mois en Canada, et aux Etats-
Unis ces frais de postes sont payable d'avance.

Tarif des annonces:
Pour une annonce ordinaire de Naissance, de
Mariage ou de Décès, 50 centimes; gratis pour nos
abonnés; pour les autres, les deux ou trois fois le
nombre de lignes, par 15 mots. Informations,
avis, etc. publiés dans le corps du journal, par
la matière courante, 2 centimes par mot pour
chaque insertion; m. m. prix pour les nécrolo-
gies. Et pour toute annonce concernant le com-
merce, 8 centimes la ligne pour la première inser-
tion, et 2 centimes la ligne pour chaque insertion
subéquente.

Les annonces doivent être envoyées avant le
Lundi et le Jeudi soir.
Toute annonce envoyée sans mentionner le
nombre d'insertions voulu, sera publiée jusqu'à
avis contraire.
Une remise libérale est